

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2012-2013

---

LB/pk

### Commission juridique

#### Procès-verbal de la réunion du 05 décembre 2012

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 3 octobre 2012 et des 6, 7, 14, 19 et 21 novembre 2012
2. 6388 Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme, signée à Varsovie, le 16 mai 2005, et modifiant
  - le Code pénal;
  - le Code d'instruction criminelle;
  - la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne;
  - la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980; et
  - la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine
    - Rapporteur : Madame Christine Doerner
    - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6441 Projet de loi portant approbation des amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale par la résolution RC/Res.5 et par la résolution RC/Res.6 adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, les 10 et 11 juin 2010
  - Rapporteur: M. Paul-Henri Meyers
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6408 Projet de loi relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal
  - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
  - Continuation de l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Roger Negri en remplacement de M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Claudine Konsbruck, Mme Katja Kremer, du Ministère de la Justice

Mme Doris Woltz, Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein

\*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 3 octobre 2012 et des 6, 7, 14, 19 et 21 novembre 2012**

Les projets de procès-verbal repris sous rubrique rencontrent l'accord unanime de la commission.

- 2. 6388 Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme, signée à Varsovie, le 16 mai 2005, et modifiant**
- le Code pénal;
  - le Code d'instruction criminelle;
  - la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne;
  - la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980; et
  - la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité par les membres de la Commission juridique.

Le modèle de base est proposé en tant que temps de parole.

- 3. 6441 Projet de loi portant approbation des amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale par la résolution RC/Res.5 et par la résolution RC/Res.6 adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, les 10 et 11 juin 2010**

La commission approuve le projet de rapport unanimement.

Le modèle de base est proposé en tant que temps de parole pour le débat en séance publique.

#### 4. 6408 **Projet de loi relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal**

##### **Article 1<sup>er</sup> – modification de l'article 372 du Code pénal**

Il est proposé de relever le seuil des peines d'emprisonnement.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Les points 1° à 2° ne donnent pas lieu à observation.

A l'endroit du point 3°, il est proposé d'ajouter le terme «*accomplis*» après la référence au seuil de 16 ans et ce dans un souci d'harmonisation et d'uniformisation des termes utilisés lorsqu'il est question de seuils d'âge.

M. le Rapporteur rappelle la décision prise par la commission lors de sa réunion du 21 novembre 2012 de supprimer le terme «*accomplis*» à l'endroit des articles 1<sup>er</sup> (article 372 du Code pénal) et 4 (article 379 du Code pénal) du projet de loi.

Il convient de préciser qu'une personne acquière l'âge tel que défini au niveau du seuil d'âge le jour de son anniversaire. Ainsi, une personne acquière ses 16 ans le jour de son 16<sup>e</sup> anniversaire et l'adjonction du terme «*accomplis*» n'y change absolument rien.

Mme le Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg souligne que l'insertion du terme «*accomplis*» au niveau des seuils d'âge prévus aux articles 372 et 379 du Code pénal est inutile. L'oratrice explique que ledit terme a été introduit par le biais de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Dans le cadre de la loi du 16 juillet 2011 ayant adapté le droit pénal et le droit de la procédure pénale aux infractions prévues par la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007, le terme «*accomplis*» n'a plus été repris. Les mots «*moins de seize ans*» ont été maintenus dans le cadre de la modification ponctuelle de l'article 372, alinéa 2 du Code pénal en vertu de la loi du 24 février 2012.

Elle conclut que l'adjonction du terme «*accomplis*» n'apporte aucune plus-value en termes de précision juridique, mais peut encore prêter à confusion en ce qu'il peut être interprété comme incluant la période allant jusqu'au jour précédant le jour d'anniversaire de l'année suivante. **[commentaire des articles]**

La commission unanime réitère sa décision de supprimer l'adjonction du terme «*accomplis*».

##### **Article 2 – modification de l'article 377 du Code pénal**

Il est proposé de prévoir que les peines minimales ainsi que les peines maximales peuvent être doublées en présence de circonstances aggravantes. De même, la liste des circonstances aggravantes est complétée.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'endroit des points 1° à 4°.

En ce qui concerne le point 3°, il y a lieu de préciser que cette circonstance aggravante établit deux cas de figure distincts à caractère alternatif et non cumulatif. **[commentaire des articles]**

Au sujet du point 5° introduisant une circonstance aggravante sous la forme d'une récidive spécifique, il fait observer que «*Le régime de la récidive fait l'objet des articles 54 et suivants du Code pénal. La récidive ne constitue pas une circonstance aggravante, mais donne au juge la faculté d'augmenter la peine au regard des antécédents judiciaires du prévenu. Le Code pénal ne comporte pas de système de récidive spécifique pour certains types d'infraction. La même observation vaut pour le nouvel article 57-4 introduit dans le Code pénal par la loi du 24 février 2012 qui consacre la récidive européenne. L'approche suivie par les auteurs du projet de loi soulève des questions de cohérence entre la disposition sous examen et les articles 54 et suivants du Code pénal. Sauf précision supplémentaire à apporter aux textes, la récidive spécifique envisagée ne pourra pas jouer en cas de condamnation intervenue dans un autre Etat membre de l'Union européenne, seul le droit commun de l'article 57-4 étant applicable. Le Conseil d'Etat propose d'omettre le point 5. La conformité avec l'article 9 e) de la directive est d'ores et déjà assurée par les règles actuelles sur la récidive.*»

Mme le Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg explique qu'en raison du régime général de la récidive tel que prévu aux articles 54 et suivants du Code pénal, il est inopportun d'introduire une disposition prévoyant une récidive spécifique.

La commission unanime décide de supprimer le point 5° de l'article 377.

### **Article 3 – modification de l'article 378, alinéa 2 du Code pénal**

Les mesures d'interdictions consécutives à des condamnations au sens du Chapitre V. De l'attentat à la pudeur et du viol sont prévues aux articles 378, 381 et 386 du Code pénal.

Il est proposé d'ajouter, à l'endroit de l'alinéa 2 de l'article 378 du Code pénal, le terme «*bénévole*» afin de couvrir l'intégralité des activités lors desquelles les mineurs sont en contact régulier avec des personnes adultes.

Il échet de préciser qu'il s'agit, au sens de l'article 10 de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, d'une mesure à caractère préventif. En droit luxembourgeois, la mesure d'interdiction revêt le caractère d'une peine accessoire.

Cette modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Certains membres de la commission s'interrogent sur l'incidence de la disposition sous examen quant à l'engagement de la responsabilité pénale d'une association œuvrant au niveau d'activités offertes à titre bénévole, notamment eu égard à la peine prévue à l'endroit de la 2<sup>e</sup> phrase de l'alinéa 2 de l'article 378 du Code pénal.

Le représentant du groupe politique LSAP estime qu'il faut faire le lien avec la réforme proposée du casier judiciaire (cf. doc. parl. n°6418). Dans un souci d'assurer l'efficacité des mesures proposées, notamment au sujet des modalités d'obtention d'un extrait du casier judiciaire, il convient d'assurer une mise en œuvre parallèle des projets de loi n°6418 précité et n°6408 sous rubrique.

M. le Rapporteur précise que la peine prévue en cas de violation de la mesure d'interdiction ne vise que la seule personne ayant essuyée cette peine accessoire et non l'association ayant engagé la personne condamnée. Cette dernière ne peut voir engager sa responsabilité pénale que dans le cas de figure où elle était parfaitement au courant de la condamnation à cette peine accessoire que constitue la mesure d'interdiction.

Un membre du groupe politique CSV propose d'ajouter à l'endroit de la 2<sup>e</sup> phrase de l'alinéa 2 de l'article 378 après les mots «*Toute violation de cette interdiction*» le bout de phrase «*dans le chef du coupable*».

Le représentant du groupe politique DP estime qu'il faut veiller à différencier entre l'activité professionnelle impliquant des contacts réguliers avec des mineurs d'âge et l'activité bénévole. Il ne convient pas de compliquer outre mesure la vie associative.

M. le Ministre de la Justice rappelle que les faits démontrent que c'est surtout en milieu associatif que sont commis des délits et crimes répréhensibles.

M. le Rapporteur rappelle que dans le cadre de l'article 9 du projet de loi n°6418 «*Tout employeur ou toute association recrutant une personne pour des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ou toute autorité centrale compétente d'un autre Etat membre adressant une demande d'informations dans ce cadre peut recevoir, sous condition de l'accord de la personne concernée, outre les inscriptions au casier judiciaire visées à l'article 7 de la présente loi, le relevé de toutes condamnations pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine.*». **[commentaire des articles]**

Ainsi, la vie associative luxembourgeoise ne sera pas perturbée davantage.

#### **Article 4 – modification de l'article 379 du Code pénal**

L'article 379 du Code pénal traitant de l'exploitation des mineurs d'âge est adapté.

Le point 1<sup>o</sup> n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Au sujet du point 2<sup>o</sup>, le Conseil d'Etat «*[...] note des différences avec les paragraphes 2 et 5 de l'article 4 de la directive en ce que les faits de favoriser la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques ou à la prostitution dite enfantine ou d'en tirer profit ou encore de le menacer à de telles fins ne sont pas expressément incriminés. Ces actes ne sont pas nécessairement couverts par les termes „avoir recruté ou avoir eu recours“ figurant à l'article 379, point 2. Le Conseil d'Etat s'oppose en conséquence formellement à cette disposition qui n'est pas conforme au texte de la directive à transposer.*».

M. le Rapporteur explique que le libellé dudit point 2<sup>o</sup> doit également, conformément aux paragraphes (2) et (5) de l'article 4 de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, comporter le volet (i) de favoriser la prostitution, la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique ou la participation à de tels spectacles, (ii) de la menace et (iii) du profit qu'on tire d'un tel spectacle.

Un libellé amendé sera soumis pour avis aux membres de la commission.

En ce qui concerne le point 3<sup>o</sup>, le Conseil d'Etat suggère de compléter le libellé proposé en y ajoutant après le mot «*assisté*» le bout de phrase «*en connaissance de cause*».

Le représentant du groupe politique DP est d'avis qu'il y a lieu, dans un souci de précision, de réserver une suite favorable à la suggestion d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat.

Mme le Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg explique que cet ajout implique qu'il appartient de rapporter, outre la preuve de l'âge du mineur d'âge au moment des faits, la preuve du dol spécial dans le chef de l'accusé.

M. le Ministre de la Justice explique que le texte d'une directive européenne traduit d'office des considérations d'ordre politique qu'il n'est pas toujours possible de traduire fidèlement dans le droit national à raison des spécificités qui lui sont propres.

M. le Rapporteur résume que soit on maintient le libellé tel que proposé soit on réserve une suite favorable à la suggestion d'ordre textuel du Conseil d'Etat.

La commission unanime décide de maintenir le libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi tout en précisant dans le commentaire de l'article que l'incrimination nécessite dans le chef de l'accusé l'élément de la connaissance ou bien le fait qu'il aurait dû en avoir connaissance. **[commentaire des articles]**

#### **Article 5 – modification de l'article 380, première phrase du Code pénal**

L'article 5 ne donne pas lieu à observation.

#### **Article 6 – modification de l'article 381, alinéa 3 du Code pénal**

Cette disposition n'appelle pas d'observation.

#### **Article 7 – modification de l'article 384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal**

L'article 7 ne donne pas lieu à observation.

#### **Article 8 – modification de l'article 386, alinéa 2 du Code pénal**

L'article 8 n'appelle pas d'observation.

#### **Article 25 de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011**

L'article 25 de la Directive sous rubrique prévoit des mesures contre les sites internet contenant ou diffusant de la pédopornographie.

Les auteurs du projet de loi font observer que «[p]ar le biais des articles 31 paragraphe (3) du Code d'instruction criminelle en cas de crime flagrant et 66 paragraphe (1) du Code d'instruction criminelle en cas d'ouverture d'une instruction, les autorités chargées de la recherche et de la poursuite des infractions liées à la pédopornographie ont déjà la possibilité de mettre en oeuvre les mesures nécessaires afin d'aboutir à la suppression des contenus pédopornographiques lorsque ces contenus sont stockés sur le territoire luxembourgeois. En effet, ces dispositions prévoient que l'officier de police judiciaire saisit les objets, documents et effets qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre et ceux qui ont formé l'objet du crime, de même que tout ce qui paraît avoir été le produit du crime, ainsi qu'en général, tout ce qui paraît utile à la manifestation de la vérité ou dont l'utilisation serait de nature à nuire à la bonne marche de l'instruction et tout ce qui est susceptible de confiscation ou de restitution. Lorsque les pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie se situent en dehors du territoire luxembourgeois, les

*autorités judiciaires luxembourgeoises adresseront une commission rogatoire internationale aux autorités judiciaires légalement habilitées de cet autre Etat, afin de procéder à des mesures d'instruction ou à d'autres actes judiciaires permettant la suppression de ces pages internet.*

*Une transposition de cette disposition de la directive ne s'impose dès lors pas.*

*La directive prévoit en outre la faculté pour les Etats membres de bloquer l'accès à des sites diffusant des contenus pédopornographiques lorsque la suppression de ces contenus, par les autorités judiciaires nationales, s'avère impossible du fait qu'ils sont hébergés en dehors du territoire national. Dans cette hypothèse, la suppression du contenu ne peut être obtenue que par le biais d'une demande de coopération pénale internationale. En complément à une telle action de coopération judiciaire qui visera à supprimer les contenus pédopornographiques à leur source, les Etats membres ont la faculté de prévoir des formes d'actions supplémentaires dont le résultat ne sera pas la suppression du contenu, hors portée puisque localisé à l'étranger, mais de rendre le contenu inaccessible à partir du territoire national. La directive laisse aux Etats membres la faculté d'avoir recours à des actions comme des mesures législatives, non législatives, judiciaires ou des mesures volontaires pour atteindre le but recherché. Dans ce contexte, il échet de signaler le dispositif prévu par la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 sur le commerce électronique et qui a été transposé aux articles 60 à 62 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique. Dans le cadre de ces articles qui mettent en place un régime de responsabilité spécifique pour les prestataires intermédiaires de services de la société de l'information, ceux-ci sont tenus, à partir du moment où ils ont eu connaissance effective du caractère illicite d'une information ou activité, d'agir promptement en retirant les contenus illicites ou en rendant l'accès à celles-ci impossibles. Ce mécanisme permet d'aboutir au résultat recherché de sorte qu'une transposition de l'article 25(2) de la directive ne s'impose pas non plus.»*

Mme le Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg précise que la suppression des contenus pédopornographiques ne peut être mise en œuvre par les autorités judiciaires luxembourgeoises que pour autant que ces contenus soient stockés sur le territoire luxembourgeois.

L'oratrice estime, au vue des modifications législatives intervenues dans le domaine de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels des enfants, qu'il y a lieu d'adapter les dispositions afférentes de la loi modifiée du 14 août 2000 sur le commerce électronique, notamment au niveau des renvois aux infractions nouvellement créées. Il s'agit de conférer aux autorités judiciaires les moyens leur permettant de disposer des moyens coercitifs nécessaires pour intervenir efficacement auprès d'une société active au niveau du commerce électronique.

M. le Ministre de la Justice explique que conformément au paragraphe (1) de l'article 25 de la Directive, les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires pour «[...] faire rapidement supprimer les pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie qui sont hébergées sur leur territoire et s'efforcent d'obtenir la suppression des pages hébergées en dehors de celui-ci.».

Le paragraphe (2) dudit article 25 dispose que «Les États membres peuvent prendre des mesures pour bloquer l'accès par les internautes sur leur territoire aux pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie. Ces mesures doivent être établies par le biais de procédures transparentes et fournir des garanties suffisantes, en particulier pour veiller à ce que les restrictions soient limitées à ce qui est nécessaire et proportionnées, et que les utilisateurs soient informés de la raison de ces restrictions. Ces garanties incluent aussi la possibilité d'un recours judiciaire.»

Ainsi, il y a lieu de différencier entre la suppression d'une page internet et les mesures bloquant l'accès à une page internet. L'objectif défini est bel et bien de pouvoir disposer d'un arsenal législatif permettant de supprimer la page internet. Le blocage de l'accès à un site internet est à considérer comme une mesure provisoire et précédant la suppression du site internet.

M. le Ministre de la Justice approuve la proposition d'amender de manière ponctuelle la loi précitée sur le commerce électronique. L'orateur propose d'entendre des représentants des autorités judiciaires et policières appelées à combattre notamment le fléau de la pédopornographie.

La commission unanime approuve la proposition d'amender la loi modifiée du 14 août 2000 sur le commerce électronique.

La présentation et l'adoption d'une proposition d'amendements ainsi que l'échange de vues avec des représentants des autorités judiciaires et policières figureront à l'ordre du jour de la réunion de la commission du lundi 10 décembre 2012 à 10h30.

## **5. Divers**

La commission unanime décide de publier l'avis complémentaire de la Ligue des Droits de l'Homme – Action Luxembourg Ouvert et Solidaire (ALOS-LDH a.s.b.l.) du 3 décembre 2012 portant sur les projets de loi n°6381 et n°6382 relatifs à la réforme pénitentiaire (transmis aux membres de la commission par courrier électronique à la même date) en tant que document parlementaire.

\*

La présentation et l'adoption d'une proposition d'amendements parlementaires au sujet du projet de loi n°6418 (réforme du casier judiciaire) figurera à l'ordre du jour de la réunion de la commission du mardi 18 décembre 2012 à 09h00 (durée prévue: 1 heure).

Le secrétaire,  
Laurent Besch

Le Président,  
Gilles Roth